

La nullité d'un contrat d'assurance automobile ne paraît plus opposable à la victime d'un accident de la circulation

Publié le 24 novembre 2017



Pierre Jung

Jusqu'à présent, en cas de nullité d'un contrat d'assurance pour fausse déclaration de l'assuré (par exemple, sur l'identité du propriétaire, ou en cas de substitution du véhicule assuré), l'assureur n'avait pas à indemniser les victimes d'un accident de la circulation causé par cet assuré indélicat.

La solution était assez logique : comment rechercher la garantie prévue à un contrat devenu inexistant ? La victime ne perdait néanmoins pas toute protection, puisque dans ce cas, la solidarité nationale, par le biais du Fond de Garantie des Assurances Obligatoires, prenait le relais de l'assureur.

La Cour de Justice de l'Union Européenne, saisie par le juge portugais, a remis en cause cette solution par un arrêt du 20 juillet 2017 (CJUE, C-287/16). Dans la continuité d'un courant européen très protecteur des victimes d'accidents, la Cour décide, en effet, que l'assureur ne peut opposer, à la victime, la nullité d'un contrat d'assurance automobile pour déclaration mensongère de l'assuré.

Même si la jurisprudence française ne retenait que difficilement la nullité d'un contrat d'assurance pour fausse déclaration et en limitait ainsi l'effet, aux cas les plus graves, la position de la CJUE constitue une révolution qui va certainement avoir un impact sur les procédures en cours, les recours des assureurs, mais, à plus long terme, sur les primes d'assurance à travers l'Union Européenne.